



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Beauvais, le 27 DEC. 2009

Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Muriel LELEU
Tel : 03 44 06 12 55
Fax : 03 44 06 12 56
Mél : muriel.leleu@oise.pref.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Monsieur le Président du Conseil Général
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des
établissements publics de coopération intercommunale
Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement (pour information)

Objet : Synthèse des observations formulées en 2009 au titre du contrôle budgétaire.

Dans le cadre du processus de modernisation des préfectures, la qualité du service rendu aux élus locaux et aux usagers constitue une priorité de l'Etat. Pour cela, la préfecture s'est engagée dans une démarche de qualité de service dénommée "Qualipref".

Dans le cadre du contrôle des actes budgétaires qui me sont transmis, je suis conduit à vous faire part d'observations, et parfois même à vous demander l'annulation ou la modification d'un acte.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer la synthèse des principales irrégularités constatées au cours de l'année 2009.

1) La comptabilité d'engagement

Conformément aux dispositions de l'article L. 2342-2 du CGCT, je vous rappelle que l'ordonnateur a l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement, c'est-à-dire que toute dépense doit faire l'objet d'un engagement inscrit dans la comptabilité de la collectivité, puis d'un mandatement sur présentation de facture à l'issue du service fait. Le fait générateur de l'engagement est constitué d'un bon de commande, d'un contrat, d'un marché.

Le terme "engagement" s'entendant dans les deux sens, les reports de recettes définitives doivent être appuyés par des actes juridiques permettant d'étayer l'engagement du tiers procurant la recette à la collectivité (par exemple, arrêté de subvention, promesse de vente...)

Je vous recommande de vous y conformer. En effet, une gestion très précise des dépenses et des recettes permettra de recenser aisément, en fin d'exercice, les décisions ayant fait l'objet d'une réalisation totale ou partielle, n'ayant pas encore été soldées par des mandatements. Ceci vous permettra une meilleure lisibilité de la situation financière de votre collectivité.

L'état des restes à réaliser, c'est-à-dire des dépenses engagées non mandatées, et des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, devra être joint au compte administratif qui me sera transmis.

L'absence de tenue de cette comptabilité est régulièrement mentionnée par la chambre régionale des comptes

2) La reprise des résultats au budget primitif

Lors de la reprise des résultats dans les budgets primitifs, j'ai constaté de fréquentes anomalies dans l'affectation des résultats de l'exercice antérieur, et notamment une interprétation erronée des restes à réaliser, qui sont très souvent en réalité des opérations non réalisées sur un exercice dont l'engagement de la dépense n'a pas été effectué, et qui sont reportées l'année suivante.

La tenue de la comptabilité d'engagement doit vous aider à appréhender ce point particulier.

Je vous rappelle que le besoin ou l'excédent de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser dont la définition vous a été donnée précédemment.

Lorsque la section de fonctionnement dégage un excédent, celui-ci doit être affecté en priorité, en réserves (compte 1068) pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, conformément aux dispositions de l'article R. 2311-2 du CGCT. Cette affectation doit faire l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal.

Le reste est repris en excédent de fonctionnement reporté ou ajouté en réserves au compte 1068, selon votre choix.

Ces erreurs d'appréciation du besoin de financement de la section d'investissement et l'affectation qui en découle, constituent d'ailleurs une observation constante de la chambre régionale des comptes de Picardie, dans le cadre de l'examen des comptes des collectivités qu'elle est conduite à effectuer.

3) Les placements de fonds

Le principe est celui du dépôt des fonds au Trésor public. Toutefois, des dérogations ont été prévues par la loi de finances pour 2004 qui s'appliquent aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les possibilités de placements sont encadrées par des règles relatives à l'origine des fonds. Ainsi, peuvent faire l'objet de placements les fonds qui proviennent :

- de libéralités,
- de l'aliénation d'un élément du patrimoine,
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public,
- de recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi. Il s'agit :
 - des indemnités d'assurance,
 - des sommes perçues à l'occasion d'un litige,
 - de recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques,
 - des dédits et pénalités reçus en application de conventions.

S'agissant uniquement des syndicats de communes et des syndicats mixtes, ceux-ci peuvent déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat pour le montant du solde d'exécution de la section d'investissement de l'exercice précédent, dans la limite de la dotation aux amortissements des immobilisations exploitées dans le cadre d'un service public à caractère industriel et commercial. Il leur est ainsi permis de placer en N le montant de l'excédent d'exécution de la section d'investissement constaté en N-1 dans la limite du montant de la dotation aux amortissements de N-1 des équipements précités.

Par ailleurs, les régies chargées de la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) ainsi que les établissements publics locaux chargés de la gestion d'un SPIC dont le régime financier fait référence à celui des SPIC (à titre d'exemple sont concernés les établissements publics de coopération culturelle, les établissements fonciers locaux, les offices de tourisme...) peuvent placer, en plus des fonds définis au second paragraphe, les excédents de trésorerie générés par leur cycle d'activité. La durée de ces placements ne peut être supérieure à un an.

J'appelle votre attention sur le fait qu'une décision de placement ne peut faire l'objet d'un renouvellement automatique. Tout renouvellement s'analyse comme une décision nouvelle et doit donc en respecter les règles.

4) Les dotations aux amortissements des immobilisations

Je vous rappelle à ce sujet les dispositions de l'article L. 2321-3 du code général des collectivités territoriales, qui prévoient que sont considérées comme dépenses obligatoires, pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes, y compris celles reçues à disposition ou en affectation :

- les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art,
- les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif,
- les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

*

* *

Mes services se tiennent bien entendu à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter sur les différents points abordés dans cette circulaire.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,


Patricia WILLAERT